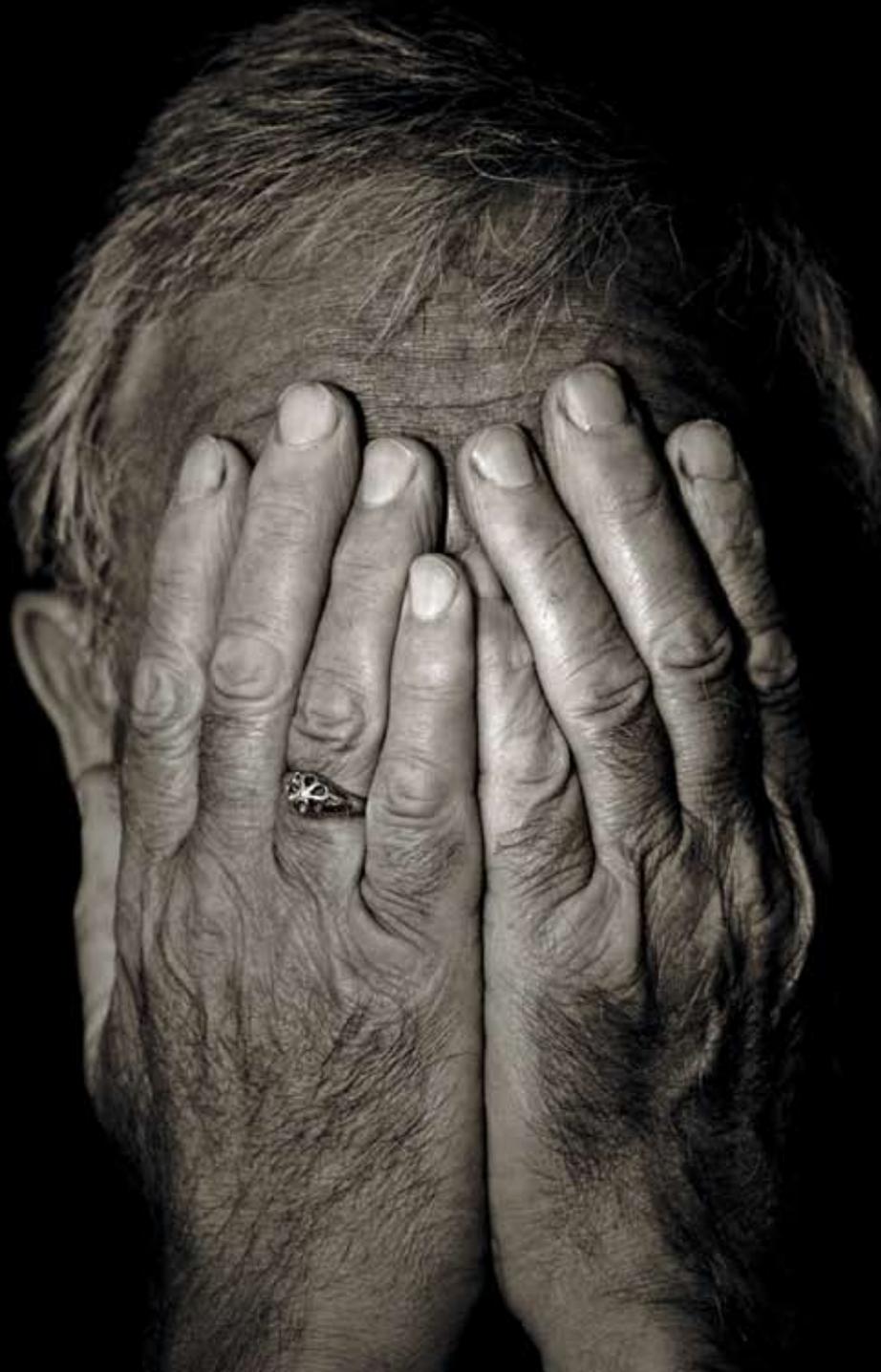


**« Mon fils Antoine
me vole. »**



**Guide pour la prévention
des abus financiers envers les aînés.**

La réalisation de ce document a été rendue possible grâce au soutien financier du Secrétariat aux aînés du ministère de la Famille et des Aînés et de la Caisse populaire Desjardins de Lévis.

Un merci spécial à toutes les personnes qui ont accepté de participer aux rencontres individuelles et de groupes, leur implication aura contribué grandement à la réalisation du guide. Nos remerciements également à nos partenaires du milieu pour leur appui et leur collaboration.

L'équipe de l'ACEF

Qui sommes-nous ?

L'Association coopérative d'économie familiale (ACEF) Rive-Sud de Québec est un organisme à but non lucratif d'aide, d'éducation et d'intervention dans les domaines du budget, de l'endettement, de la consommation et du logement. L'ACEF travaille à défendre les droits des consommatrices, des consommateurs et des locataires.

Pourquoi le Guide pour la prévention des abus financiers envers les aînés ?

Les consultants de l'ACEF rencontrent des aînés qui vivent des situations d'exploitation financière de toutes sortes et pour différentes raisons. La confiance que les personnes aînées vouent à leur entourage est l'une d'elle. C'est parfois dû au fait que l'aîné s'y connaît peu et confie la gestion de ses affaires à un proche, mais parfois, quelqu'un s'est approprié ce mandat, à mauvais escient.

Une autre raison repose sur le fait que l'argent est un sujet tabou dans de nombreuses familles. Comme on ne parle pas des questions d'argent, il est d'autant plus difficile pour la famille, les aidants ou les intervenants d'être au courant de situations malheureuses et de faire cesser l'exploitation. Le silence, voilà pourquoi ce genre de situation peut s'installer et perdurer.

Par ce document, l'ACEF espère avoir un impact sur la prévention des abus financiers. Nous invitons les familles à parler d'argent, à briser les tabous, à s'assurer de ne pas laisser de place à l'exploitation financière de personnes rendues vulnérables par la maladie.

À qui s'adresse le Guide pour la prévention des abus financiers envers les aînés ?

Les rencontres avec des personnes aînées et des proches qui se préoccupent de leurs parents nous ont amenés à cibler la population dont l'âge se situe entre 45 et 65 ans. Les personnes qui font partie de ce groupe d'âge ont souvent au moins un parent et ont, elles-mêmes, des enfants. Elles ont intérêt à ce que leurs parents prennent certaines dispositions en cas d'incapacité et, du même coup, elles pourraient se laisser tenter par ce genre d'exercice!

Nous misons sur cette génération « sandwich » pour oser ouvrir le dialogue au sein de leur famille, tant vis-à-vis de leurs parents, de leurs frères et sœurs, que de leurs enfants. Parler de gestion et d'organisation financière au cas où un accident surviendrait, c'est mettre toutes les chances de son côté afin de prévenir l'exploitation financière.

Exploitation, abus, pression... mais de quoi parle-t-on ?

L'exploitation financière :

• ... renvoie à l'utilisation, à mauvais escient, de l'argent, de la propriété ou d'autres biens appartenant à un aîné par un parent, par une personne en qui l'aîné a confiance.
-- Santé Canada

• ... tout acte par lequel une personne en position de confiance s'approprie de façon inappropriée ou illégale l'argent, les biens ou les ressources financières d'une personne âgée.
-- Réseau canadien de la santé

• ... l'utilisation à des fins répréhensibles de l'argent ou des biens appartenant à la personne âgée ou le fait de ne pas utiliser les biens de celle-ci pour son bien-être.
-- Ministère canadien de la Justice.¹

Les aînés peuvent subir plusieurs formes d'abus financiers :

« Chantage émotif pour soutirer de l'argent, procuration générale utilisée sans retenue, fraude par Internet, par la poste ou par téléphone, surfacturation des services en résidences privées, vol dans les chambres des centres d'hébergement, les aînés sont de plus en plus susceptibles d'être victimes d'abus économique. »²

Il peut également s'agir de vendeur itinérant, de vol d'identité, de fraudes en tout genre mais au Québec, 80% des fraudes et

des abus économiques à l'endroit des personnes âgées sont commis par des proches.

Cette femme âgée de 85 ans s'est fait voler l'argent de son compte de banque par son fils lors d'une hospitalisation. À son retour à la maison, elle n'avait plus d'argent pour s'acheter de la nourriture. Elle ne veut pas poursuivre son fils unique qui est endetté depuis 30 ans.³

Notre objectif est donc d'encourager les enfants et les proches de personnes aînées à parler d'argent, de gestion et d'organisation des biens et du patrimoine dans l'éventualité où, un jour, le besoin d'un support se ferait sentir. À partir du moment où ces différents éléments sont planifiés, dévoilés, connus, les secrets entourant l'exploitation financière prennent moins de place.

Alors... PARLONS-EN!

Les aînés sont
de plus en plus
susceptibles d'être
victimes d'abus
économique.

¹ <http://www.canoe.com/infos/quebeccanada/archives/2009/02/20090221-081834.html>, consulté le 17 mars 2009.

² <http://www.canoe.com/infos/quebeccanada/archives/2009/02/20090221-083048.html>, consulté le 17 mars 2009.

³ <http://www.fep.umontreal.ca/violence/temoignage/materielt.html>, consulté le 31 mars 2009.

Procuration ?
Mandat en cas d'inaptitude ?

« Un accident, ça peut arriver à tout âge ! »

« Ça ne fait pas mourir »

« C'est du trouble quand y a rien de fait »

« La famille va être au courant,
va savoir ce qu'il faut faire »

« Bon voyons, t'es beaucoup trop jeune ! »

« Pense pas à ça, t'as bien le temps ! »

« C'est ça, si je leur parle de ça, mes parents
vont penser que j'en veux à leur argent ! »

« J'ai bien l'temps »

« C'est compliqué »

« Ça coûte cher »

« J'veux pas déranger
tout le monde avec ça »

L'exploitation, un secret bien gardé

Corinne vient consulter à l'ACEF, elle en est aux premières phases de la maladie d'Alzheimer, elle veut faire la démonstration à son fils Charles qu'elle sait encore s'occuper de ses affaires. Son fils souhaite lui retirer la gestion de ses comptes bancaires et de toutes ses finances, elle a peur.

Gisèle, une charmante dame âgée vit dans un petit logement dans la maison de son fils et de sa belle-fille. Sa sœur a pris en main sa situation après s'être rendue compte de certaines irrégularités, elle lui a parlé de l'ACEF. Gisèle disait qu'il ne lui restait jamais un sou à la fin du mois, alors qu'avant de venir vivre dans le logement de son fils, elle arrivait à faire des économies. Avant de déménager, son fils lui a demandé de contracter un prêt afin de construire un logement dans le sous-sol où elle allait venir vivre ensuite. Ce qu'elle a accepté. Elle ne payait pas de loyer à son fils puisqu'elle assumait le prêt rénovation. Elle payait également les versements sur une carte de crédit pour l'achat d'un exerciceur, d'une bague à diamant... Déménager? Bien sûr, si elle renonce à ses petits-enfants.

Ces histoires sont le reflet d'une réalité importante : les aînés qui sont exploités financièrement le sont, dans la majorité des cas, par une personne de leur entourage.

Lorsqu'une personne garde secrète toute sa situation financière, il est facile pour un individu malveillant de profiter de l'occasion et gagner sa confiance. Puisque le silence protège leur relation, l'abuseur peut agir et exploiter l'aîné très longtemps. Ce genre de situation peut se vivre au sein des familles mais également en lien avec du

voisinage ou encore des organisations obscures passées maîtres dans l'art de soutirer de l'argent pour de « bonnes causes ».

Pour prévenir de telles situations, plusieurs moyens peuvent être envisagés : confier à plus d'un individu le mandat d'accompagner une personne en perte d'autonomie en est un. Pour des enfants préoccupés par la perte d'autonomie de leurs parents, une première étape serait d'aborder quel-ques questions entre eux :

- Est-ce que quelqu'un sait si des documents existent ?
- Comment aborder la question avec les parents et qui le fera ?
- Qui pourrait (idéalement plus d'une personne) accompagner les parents dans la prise de décisions ?

On a tendance à penser, lorsqu'il est question de perte d'autonomie et de vieillissement, au mandat en cas d'incapacité et au testament. En fait, on pense surtout à deux options : incapacité totale et décès. D'ailleurs, tout le monde a une histoire à raconter sur une personne, jeune ou âgée, qui a été victime d'un accident, l'empêchant de voir à ses affaires que ce soit d'une façon temporaire ou permanente. C'est une motivation suffisante pour aborder la question.

« Mon beau-frère, Paul, 64 ans seulement et en pleine forme, victime d'un ACV, comme ça, du jour au lendemain, paralysé et à l'hôpital pour plusieurs semaines ! Aucun papier, ses enfants sont à l'extérieur... mais qu'est-ce qu'on va bien pouvoir faire ? »

Il existe diverses formules, adaptées à d'autres types de situations :

- Hospitalisation pour opération ou traitements
- Accident causé par une chute ou autre
- Maladie invalidante

Il sera sans doute plus facile aux membres d'une famille d'envisager des événements moins tragiques que la perte d'autonomie totale et permanente. Une personne, indépendamment de son âge et de son état de santé, pourrait avoir besoin d'assistance pour une période temporaire. Il pourrait s'agir d'aide à la gestion de petites choses du quotidien aussi banales que de payer les factures courantes (loyer, électricité, téléphone, etc.) en respectant les échéances.

Ainsi, proposer aux parents de planifier la gestion de leurs biens en cas d'incident peut ouvrir la porte à échanger sur d'autres sujets plus délicats. La circulation de l'information laisse clairement savoir que, si des pressions étaient exercées sur les parents, d'autres membres de la famille en seraient informés.

Certaines occasions de la vie courante peuvent susciter la discussion sur la procuration, le mandat en cas d'inaptitude et l'organisation financière :

- À la naissance d'un enfant, c'est le moment que plusieurs nouveaux parents choisissent pour mettre leurs affaires en ordre, pourquoi ne pas tous le faire ?

- En prévision d'un voyage à l'étranger, voilà une belle occasion de s'assurer que quelqu'un est en mesure de s'occuper de vos affaires en cas de besoin, est-ce le cas de vos parents ?

- Voici que se pointe une intervention chirurgicale mineure mais handicapante, une autre belle occasion de mettre le sujet de l'organisation financière sur la table.

- Lorsque vous préparez vos documents en prévision d'une perte d'autonomie, quelle belle occasion de prêcher par l'exemple et d'en parler autour de vous !

Ouvrir le dialogue sur les questions financières, briser le silence, qu'il y ait beaucoup ou très peu d'argent en cause, encourage les aînés à parler de leurs difficultés qui peuvent aller bien au-delà de l'incapacité partielle ou totale à gérer leurs affaires. Il peut s'agir de pressions subies par un vendeur itinérant, de la sollicitation téléphonique, d'un formulaire difficile à comprendre ou d'un bail assorti d'une quantité astronomique de clauses.

Dans les pages qui suivent, vous retrouverez différents outils qui vous aideront à préparer des documents en prévision d'une perte d'autonomie, celle de parents ou la vôtre.³ Parlez ouvertement à vos proches de l'importance de prévoir des dispositions et évitez ainsi de faire partie des histoires que nous pourrions raconter dans un prochain outil de sensibilisation !

³ Bien que la préparation du testament puisse faire l'objet de pressions de la part de membres d'une famille et camoufler un abus, nous avons choisi de mettre cet élément de côté pour mettre l'emphasis sur la perte d'autonomie.

La Procuration

Qu'est-ce qu'une procuration ?

Une procuration est un contrat (un mandat) par lequel vous (mandant) désignez une personne pour vous représenter (un mandataire) dans l'accomplissement d'un acte juridique avec une tierce personne.

Dans quelles circonstances pourriez-vous avoir besoin d'une procuration ?

- Vous partez en voyage et vous avez des obligations à remplir pendant votre absence;
- Vous êtes lucide, mais vous avez des difficultés à vous déplacer et vous avez besoin de quelqu'un pour effectuer vos transactions financières;
- Vous séjournez à l'hôpital et vous avez besoin de quelqu'un pour s'occuper de vos affaires pendant que vous n'êtes pas en mesure de le faire.

Pourquoi faire une procuration ?

Afin de s'assurer qu'une personne de confiance s'occupe de vos « affaires courantes » alors que vous n'êtes plus en mesure de le faire ou temporairement incapable de le faire.

Comment faire une procuration ?

La procuration est un mandat donné à autrui verbalement ou dans un écrit. En cas de conflit, la procuration écrite est cependant beaucoup plus facile à faire valider par un tribunal. De plus, la procuration écrite est généralement exigée par les tiers afin de valider le mandat que doit exécuter la personne que vous avez choisie. Toutefois, il est possible d'aviser un tiers, par téléphone, que vous accordez à une personne précise l'autorisation d'agir en votre nom.

Il est important de s'assurer auprès de la ou des personnes que vous avez choisies qu'ils connaissent bien l'étendue de leurs responsabilités et qu'ils acceptent de vous représenter selon ces conditions.

Que pouvez-vous inscrire dans une procuration ?

Toute procuration devrait contenir les éléments de base suivants :

- la date de rédaction;
- le nom du mandant (votre nom);
- le nom du ou des mandataires (noms des personnes de confiance que vous avez choisies);
- la description de la responsabilité confiée au(x) mandataire(s);
- la signature du mandant (primordial pour faire valider la procuration auprès des tiers).

Pour éviter les abus, voici certains éléments que vous devriez prévoir dans votre procuration :

- nommer deux (2) mandataires qui agiront conjointement;
- prévoir des remplaçants au cas où les mandataires ne seraient plus en mesure de remplir leurs responsabilités;
- prévoir un montant maximum d'emprunt par le ou les mandataires;
- prévoir une durée à votre procuration afin de pouvoir évaluer le travail de vos mandataires avant de renouveler la procuration;
- demander à votre ou vos mandataires de vous faire un rapport périodique des actes réalisés avec les pièces justificatives (factures, reçus, contrats, etc.).

Même si vous avez confié un mandat à quelqu'un, la meilleure protection est de faire un suivi de vos affaires et de vérifier le plus régulièrement possible les actes posés par vos mandataires.

À quel moment la procuration prend fin ?

Si vous n'avez pas déterminé de durée précise à votre procuration celle-ci prendra fin lorsque se présentera l'une des situations suivantes :

- le ou les mandataires auront rempli leurs obligations ou celles-ci deviennent impossibles à remplir;
- le ou les mandataires renoncent à remplir leurs responsabilités;
- le mandant fait faillite;
- le mandant est déclaré inapte et un régime de protection doit être ouvert à son endroit;
- mais surtout, ***le mandant révoque la procuration.***

Vous pouvez révoquer une procuration en tout temps et sans aucune justification.

Il est vrai qu'une procuration peut être très utile et vous faciliter la vie de bien des façons, mais il ne faut jamais oublier que vous laissez ainsi d'autres personnes gérer vos biens à votre place. Par conséquent, il est toujours plus prudent de garder les yeux ouverts sur les actes qu'elles posent en votre nom.

De plus, vous devez vous assurer de bien détailler les responsabilités confiées et de déléguer le minimum de tâches, quitte à corriger par la suite pour en ajouter.

Plusieurs types de responsabilités peuvent être confiées à vos mandataires :

- payer votre loyer
- payer vos factures courantes (électricité, téléphone, câble, etc.)
- vendre certains de vos biens
- faire des dépôts et des retraits en votre nom auprès de votre institution financière
- renouveler vos assurances
- faire vos paiements hypothécaires, de cartes de crédit, prêt automobile, etc.

Mandat en prévision de l'inaptitude

Qu'est-ce qu'un mandat en prévision de l'inaptitude ?

Un mandat en prévision de l'inaptitude est un document qui vous (mandant) permet de choisir à l'avance, la personne ou les personnes (le ou les mandataires) qui s'occuperont de prendre les décisions concernant votre personne ou vos biens si un jour vous deveniez dans l'incapacité de le faire vous-même.

Pourquoi rédiger un mandat en prévision de l'inaptitude ?

- afin que ce soit vous, et non le tribunal, qui décidiez quelles sont les personnes en qui vous avez suffisamment confiance pour s'occuper de votre personne et de vos biens si vous n'êtes plus en mesure de le faire;
- afin d'indiquer à vos proches quelles décisions vous concernant ils devraient prendre dans l'éventualité où vous ne seriez plus apte à le faire;
- afin d'éviter le long et coûteux processus de mise en place d'un régime de protection.

Comment faire un mandat en prévision de l'inaptitude ?

Il existe deux (2) formes de mandat en prévision de l'inaptitude :

A. Mandat sous seing privé (devant témoins)

- écrit que vous rédigez vous-même ou qui est rédigé par un tiers;
- document rédigé à la main, à la machine à écrire ou à l'ordinateur;
- écrit que vous devez signer en présence de deux (2) témoins qui ne sont pas impliqués dans le mandat et qui doivent constater que vous êtes «sain d'esprit» au moment de la signature;
- lorsqu'il est écrit par un tiers ou par le biais d'une machine à écrire ou d'un ordinateur, vos témoins et vous devez signer chacune des pages ou y apposer vos initiales;
- puisque le ou les mandataires ne sont pas nécessairement présents au moment de la signature du mandat, il est important de leur remettre une copie du mandat ou du moins de les informer de l'endroit où vous le conservez afin qu'ils puissent le retrouver facilement;
- il est possible de le confier à un notaire ou à un avocat afin qu'il soit enregistré au Registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec et qu'il soit ainsi facilement retrouvable dans l'éventualité que vous soyez déclaré inapte.

B. Mandat notarié

- écrit rédigé par un notaire;
- une fois rédigé, le notaire vous lira le mandat et vous invitera à le signer en constatant que vous êtes « sain d'esprit »;
- le notaire devra inscrire votre mandat au Registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec et conserver en tout temps l'original.

Que pouvez-vous prévoir dans un mandat en prévision de l'incapacité ?

Le contenu du mandat varie selon les volontés de chacun. Ainsi, il est possible de désigner une ou plusieurs personnes qui s'occuperont de vos biens et de votre personne selon des indications précises (leur laissant ainsi moins de liberté d'action en cas d'imprévu) ou selon des termes plus généraux (leur permettant ainsi une plus grande liberté d'action). Vous pouvez également décider de confier à votre mandataire la simple ou la pleine administration de vos biens.

La simple administration lui permettra de veiller à la conservation et au maintien de l'usage de vos biens alors que la pleine administration lui permettra d'aller jusqu'à vendre ou hypothéquer vos biens. Il n'est pas nécessaire que ce soit le même mandataire qui s'occupe de vos biens et de votre personne. En effet, vous pouvez désigner un mandataire qui sera responsable de l'administration de vos biens alors qu'un autre sera responsable de prendre soin de vous. Voici donc un inventaire des principales dispositions que vous pouvez inclure dans votre mandat en prévision de l'incapacité :

- la nomination d'un ou de plusieurs mandataires ainsi que leur rôle, soit d'administrer vos biens et/ou de prendre soin de vous;
- la nomination de remplaçants dans l'éventualité où le mandataire refuse ou n'est plus en mesure d'accomplir son mandat;
- l'étendue des pouvoirs que vous désirez donner à votre ou vos mandataires dans l'administration de vos biens (simple ou pleine administration);
- les directives que votre ou vos mandataires devront respecter quant aux décisions pour votre bien-être (ex : soins de santé, réanimation, maintien en vie artificiellement, hébergement);
- la rémunération de votre ou vos mandataires si vous désirez qu'ils soient payés;
- une procuration afin qu'une personne puisse agir en votre nom jusqu'à ce que le mandat soit homologué (approuvé et validé).

À quel moment mon mandat deviendra-t-il exécutoire ?

Deux (2) conditions sont requises pour que le mandat en prévision de l'incapacité soit mis à exécution. Premièrement, vous devez avoir été déclaré incapable à la suite d'une évaluation médicale et psychosociale. Deuxièmement, le mandataire devra faire homologuer le mandat par le tribunal directement ou par l'entremise d'un notaire. L'homologation a pour but de vérifier l'incapacité du mandant ainsi que l'existence et la validité du mandat. Ce n'est qu'après avoir vérifié l'incapacité du mandant et la validité du mandat que le tribunal homologuera le mandat et par le fait même, le rendra exécutoire.

La déclaration d'incapacité d'une personne par le tribunal n'est pas irréversible. En effet, à tout moment au cours du mandat, le mandant peut demander au tribunal de le déclarer de nouveau apte et ainsi mettre fin au mandat. Tout comme la déclaration d'incapacité, pour être déclaré apte vous devrez soutenir votre demande d'une évaluation médicale et psychosociale.

Une personne apte peut, en tout temps, modifier le contenu de son mandat en prévision de l'incapacité.

Pouvez-vous modifier un mandat en prévision de l'incapacité ?

Une personne apte peut, en tout temps, modifier le contenu de son mandat en prévision de l'incapacité. Si vous voulez apporter des modifications à votre mandat, vous devrez retourner chez le notaire ou le faire signer de nouveau par deux (2) témoins.

Quelles seront les conséquences si vous devenez incapable et que vous n'avez pas préparé de mandat en prévision de votre incapacité ?

Au Québec, si vous êtes déclaré incapable sans avoir rédigé de mandat en prévision de l'incapacité, un régime de protection devra être ouvert par voie judiciaire. Il existe 3 régimes de protection aux majeurs : le conseiller au majeur, la tutelle et la curatelle. Ces régimes devront être ouverts à la suite d'une demande judiciaire qui peut être présentée par toute personne qui a un intérêt envers le majeur incapable. Le choix du régime choisi par le tribunal dépendra du degré d'incapacité du majeur.

Le régime du conseiller au majeur est celui qui porte le moins atteinte à la personne puisqu'il est mis en place uniquement dans un but d'assistance et non de représentation du majeur. Le conseiller est présent uniquement pour accompagner la personne majeure dans l'administration de ses biens.

Le régime de la tutelle est généralement mis en place pour les majeurs qui souffrent d'inaptitude partielle ou temporaire. Ainsi, le tuteur est chargé d'administrer les biens et d'assurer la protection du majeur pendant une période temporaire ou de façon partielle en lui laissant conserver un certain degré d'autonomie.

Le régime de la curatelle est mis en place pour protéger, assister et représenter une personne qui n'est plus en mesure de prendre soin d'elle-même. Dans ce régime, le curateur prend l'ensemble des décisions dans l'intérêt du majeur qui souffre d'une inaptitude permanente.

Lorsqu'un régime de protection au majeur est nécessaire, on privilégie la prise en charge de la personne inapte par un membre de sa famille ou par un de ses proches plutôt que de la confier à l'État. Si personne de votre entourage n'est capable de s'occuper de vous et de vos biens en cas d'inaptitude, c'est alors le Curateur public du Québec qui prendra la relève.

Une personne inapte est un citoyen à part entière. Toute personne qui intervient auprès d'elle ou en son nom doit agir dans son intérêt, en respectant ses droits, son autonomie et sa vie privée.

Le mandat en prévision de l'inaptitude n'est utile que de votre vivant et il ne doit pas être confondu avec le testament qui, lui, s'appliquera après votre décès. Un testament est un acte qui reflète votre volonté, c'est à vous seul qu'il revient de choisir à qui et de quelle façon vous souhaitez distribuer vos biens. Rien ne vous oblige à remettre une copie ou à discuter du contenu de votre testament avec qui que ce soit. L'important est que votre testament soit facilement retrouvable lors de votre décès afin que vos dernières volontés soient respectées.

Note : les modèles qui suivent vous sont présentés à titre indicatif puisqu'il peut en exister des dizaines de versions différentes, toutes aussi valables les unes que les autres. Il importe de vérifier si les informations qui s'y trouvent sont suffisantes et reflètent bien vos choix.

Modèle de procuration générale pour l'administration des biens

Je, soussigné, Pierre Leclerc, demeurant actuellement au 422, rue du Parc à Lévis, désigne par le présent document messieurs Jean-Louis Leclerc et Paul Leclerc, demeurant respectivement au 536, rue Dion à Québec et 889, avenue King à Lévis comme mes mandataires.

En cas de refus ou en cas d'impossibilité par l'un ou l'autre des mandataires nommés ci-haut d'exercer les responsabilités du présent mandat, je désigne madame Pierrette Leblanc demeurant au 541, rue Potvin à Montmagny comme remplaçante.

Je confie à mes mandataires le pouvoir d'administrer mes biens meubles et immeubles selon les règles de la simple administration, et ce jusqu'au 12 février 2009. Les mandataires devront cependant obtenir mon accord pour effectuer des retraits de plus de 1000\$. Les mandataires devront également me faire rapport mensuellement des actes qu'ils ont posés en mon nom ainsi que de l'état de mes actifs.

Signé à Lévis, le 12 février 2008.

Acceptation (facultatif)

Je soussigné, Jean-Louis Leclerc, accepte d'exécuter la procuration que m'a confiée Pierre Leclerc par le présent document.

Signé à Lévis, le 16 février 2008.

Je soussigné, Paul Leclerc, accepte d'exécuter la procuration que m'a confiée Pierre Leclerc par le présent document.

Signé à Lévis le 16 février 2008.

Modèle de mandat en prévision de l'inaptitude

1. Mandataires

Par ce mandat, je, soussigné, Yvan Dubé demeurant au 27, rue Bilodeau à Lévis désigne mon fils Pierre Dubé demeurant au 457, avenue Richer à Québec pour agir à titre de mandataire à ma personne.

Je désigne également ma fille Suzanne Dubé demeurant au 46, rue Rioux à Lévis pour agir à titre de mandataire chargé de l'administration de mes biens.

2. Mandataire remplaçant

Si l'un de mes mandataires se trouve dans l'impossibilité d'agir pour quelque motif (maladie, décès, refus ou démission), je désigne ma sœur Yvonne Dubé demeurant au 789, rue St-Hilaire à Lévis pour agir à titre de mandataire remplaçante à ma personne ou à l'administration de mes biens.

3. Rapport

Mes mandataires devront se faire rapport mutuellement au moins deux (2) fois par année des faits et gestes qu'ils ont posés dans la réalisation de leur mandat respectif. Mes mandataires devront également faire rapport une (1) fois par année des faits et gestes qu'ils ont posés dans la réalisation de leur mandat à ma sœur Yvonne Dubé ainsi qu'à mon frère Bertrand Dubé.

4. Responsabilités du mandataire concernant la protection de ma personne

4.1 Généralités

Mon mandataire a la responsabilité d'assurer mon bien-être moral et matériel; en ce sens, il est autorisé à prendre les décisions et poser tous les gestes qui répondent à mes besoins quotidiens tout en respectant mes volontés, mes valeurs personnelles, mes habitudes, mon niveau de vie et mon degré d'autonomie.

Quel que soit mon milieu de vie, mon mandataire doit voir à ce que je reçoive les soins et services requis par mon état de santé.

De manière générale, je souhaite que mon mandataire m'assure, dans la mesure du possible, une présence « active » (visites régulières, écoute, soutien, etc.).

4.2 Hébergement

Je souhaite demeurer à ma résidence du 27, rue Bilodeau à Lévis le plus longtemps possible, mais si jamais mon état exigeait que je sois hébergé dans un milieu de vie plus adapté à mes besoins, je souhaite, dans la mesure du possible, être hébergé à la villa Duberger au 658, rue Lauzé à Lévis.

4.3 Consentements aux soins

Si je ne suis plus en mesure de consentir aux soins requis par mon état de santé ou de les refuser, mon mandataire doit le faire à ma place. À cet égard, il doit agir dans mon seul intérêt et tenir compte, dans la mesure du possible, des volontés que j'ai pu exprimer. S'il est appelé à consentir à des soins, il doit prendre tous les moyens, tel discuter avec le médecin traitant et l'équipe soignante, pour décider de manière éclairée. S'il consent aux soins proposés, c'est avec la conviction qu'ils sont opportuns dans le contexte, bénéfiques et que les risques qu'ils présentent n'apparaissent pas disproportionnés compte tenu du bienfait espéré.

4.4 Volontés de fin de vie

Dans toute décision relative aux soins requis en fin de vie, mon mandataire, doit tenir compte de :

- mon opposition à tout moyen diagnostique et thérapeutique disproportionné et qui ne fait que multiplier ou prolonger inutilement mes souffrances et mon agonie;
- ma volonté de mourir dignement, avec les soins de soutien et de confort requis et une médication propre à soulager mes souffrances même si celle-ci a pour effet indirect de hâter le moment de ma mort.

5. Responsabilités du mandataire concernant l'administration de mes biens

Je confie à mon mandataire le pouvoir d'administrer mes biens meubles et immeubles selon les règles de la pleine administration conformément au Code civil du Québec et sous réserve des indications suivantes :

- Il ne pourra pas vendre ou hypothéquer ma résidence du 27, rue Bilodeau à Lévis sauf en cas de nécessité;
- Il ne pourra pas vendre ou hypothéquer mon chalet du Lac Fortin sauf en cas de nécessité.

6. Accès au dossier

Dans l'exercice de leurs fonctions, il est entendu, que mes mandataires sont autorisés à consulter mon dossier médical et social ainsi que tout autre dossier concernant ma personne ou mes biens et pouvant leur être utile dans la réalisation de leur mandat.

7. Rémunération des mandataires

Mes mandataires pourront se rembourser à même mon patrimoine pour toutes dépenses utiles ou nécessaires à l'accomplissement de leur charge respective. Par ailleurs, la charge des mandataires est en principe gratuite, mais je tiens cependant à ce qu'ils reçoivent une somme de 500 \$ chacun par année tant que le présent mandat sera en vigueur. Cette somme sera remboursée à même mon patrimoine le 1er janvier de chaque année où le présent mandat sera en vigueur.

8. Clauses diverses

Le présent mandat révoque tout mandat en cas d'inaptitude fait antérieurement.

Une fois homologué, le présent mandat mettra fin à toute procuration consentie pour l'administration de mes biens.

Si je redeviens apte, mes mandataires devront entreprendre les procédures appropriées pour que le présent mandat soit révoqué.

9. Signature du mandant et déclaration des témoins

Signature du mandant : _____

Nous soussignés, Robert D'Auteuil et Jacynthe Desjardins avons tous deux été témoins à la signature de M. Yvan Dubé et déclarons avoir constaté sa pleine aptitude pour agir comme mandant. Nous déclarons également n'avoir personnellement aucun intérêt dans le présent mandat.

En foi de quoi, nous avons signé le présent mandat à Lévis le 3 avril 2009 en présence de M. Yvan Dubé.

(signature du premier témoin)

(signature du deuxième témoin)



Association coopérative
d'économie familiale
Rive-Sud de Québec

418.835.6633 1.877.835.6633

www.acefrsq.com